

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Délibération du 29 mars 2013 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de la SNCF au directeur général délégué cohésion et ressources humaines de la SNCF

NOR : TRAT1315348X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pépy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée la SNCF, domiciliée à Paris (14^e), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, agissant au nom de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (14^e), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF et par délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 28 mars 2013, confère au directeur général délégué cohésion et ressources humaines de la SNCF, domicilié à Paris (14^e), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières, sous réserve de la mise à disposition et de la gestion du parc de logement de la SNCF et ses accessoires auprès des filiales du groupe SNCF) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout projet d'engagement relatif à la mise à disposition et à la gestion du parc de logements de la SNCF et de ses accessoires auprès des filiales immobilières du groupe SNCF.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€ (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

2. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières, sous réserve de la mise à disposition et de la gestion du parc de logement de la SNCF et ses accessoires auprès des filiales immobilières du groupe SNCF) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout engagement relatif à la mise à disposition et à la gestion du parc de logements de la SNCF et de ses accessoires auprès des filiales immobilières du groupe SNCF.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€ (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. Coordination de la politique RH de la SNCF avec les branches et domaines

Assurer l'animation fonctionnelle et la coordination des directions ressources humaines des branches et domaines de la SNCF.

Assurer la mise en qualité des politiques ressources humaines au sein des directions ressources humaines des branches et domaines de la SNCF ainsi que des directions ressources humaines régionales soit en déclinaison des politiques communes, soit pour répondre à leurs besoins propres.

3.2. *Gestion des relations individuelles*

Assurer le recrutement des cadres.

Assurer le cadrage et le contrôle du recrutement du personnel maîtrise et exécution.

Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution.

Assurer la gestion de la paie.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Assurer la gestion du Fonds d'action sanitaire et sociale (FASS).

3.3. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical sur le périmètre national et au sein de la direction générale déléguée cohésion et ressources humaines.

Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives (notamment salariales) sur le périmètre national et au sein de la direction générale déléguée cohésion et ressources humaines.

Piloter et cadrer les négociations collectives au niveau des branches et domaines.

3.4. *Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. **Gestion financière**

4.1. *Prêts aux agents*

Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 €, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10 de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours, renouvelable ou non, dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 €.

4.2. *Concours financiers aux organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC)*

Dans le cadre des crédits globaux approuvés par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations de la SNCF en matière de participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC), consentir, avec, le cas échéant, contrepartie de réservation de logements pour les agents, tout concours financier aux organismes collecteurs de la PEEC.

4.3. *Cautions, avals, garanties et sûretés*

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, à l'occasion d'emprunts contractés par les agents de la SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration et dont le montant unitaire ne dépasse pas 0,4 M€.

5. **Litiges**

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information.

6. **Représentation de la SNCF auprès des organismes publics ou privés**

Représenter la SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler

toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013).

La présente délibération sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mars 2013.

Le président
du conseil d'administration de la SNCF,
G. PÉPY